

DÉCISION DU DIRECTEUR N°593/2023

Pétitionnaires : Fabien VINCENT / Porquerolles Fret Express
Nature de la demande: Exercice d'activité de transport terrestre de personnes.
Localisation : Cœur terrestre de Porquerolles
Dossier suivi par : Marc DUNCOMBE, directeur

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 06 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'impact minoré d'une circulation par l'utilisation du moteur électrique lors des déplacements en cœur :

CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir transporter en cœur de parc national des personnes à mobilité réduite dans le cadre de ses missions d'accueil :

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre et de cadrer une activité de transport avec bagage vers les zones habitées du cœur de parc national sur l'île de Porquerolles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver le caractère du parc national sur l'île de Porquerolles ;

DÉCIDE

Article 1

La société Porquerolles Fret Express est autorisée pour l'année 2023 à exercer une activité de transport terrestre de personnes en cœur du parc national de Port-Cros à Porquerolles.

Article 2

Le transport terrestre visé par cette autorisation ne concerne que :

- le transport de personne à mobilité réduite.
- Le transport de personnes accompagnées de bagages ou affaires d'un poids ou volume ne permettant pas un déplacement à pied ou à l'aide d'un cycle.

Chacune de ces sous-activités n'est accessible qu'à certains espaces du cœur du Parc national à Porquerolles définis ci-après :

- Transport de PMR uniquement :

- trajet entre le village et la plage d'argent par le chemin du Langoustier. La zone accessible la plus à l'ouest est l'entrée du restaurant ;
- accès à la plage de la Courtade au niveau de la base nautique ;

- Transport de PMR ou personnes accompagnées de bagages ou affaires :

- le Hameau agricole par le carrefour dit « des oliviers » ;
- le cimetière, par le chemin dit « du cimetière » ;
- le Fort Saint-Agathe, par le village ou la route de contournement ;
- le Moulin du Bonheur, par le village ou la route de contournement ;
- le Clos des Galéjades, le Phare et le « Radar », par la route du Phare ;

Article 3

Un véhicule électrique de type « golfette » est utilisé dans le cœur du parc national dans le cadre de cette activité. Ce véhicule devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire de circulation sur l'île de Porquerolles.

Dans le cas où ce véhicule devait être renouvelé, une demande devra être formulée auprès du Parc national de Port-Cros afin de s'assurer qu'il entre bien dans les conditions d'exercice de la présente autorisation.

Article 4

Des règles de circulation spécifiques sont à observer et figurent sur l'autorisation complémentaire de circulation sur l'île de Porquerolles.

Aucune publicité de cette activité commerciale ne peut être réalisée dans le cœur du parc national.

Aucun aménagement ou marquage relatif à cette activité ne peut être réalisé dans le cœur du Parc national.

Aucun moyen sonore ou lumineux ne peut être utilisé dans le cadre de cette activité commerciale, à l'exception de ceux relatifs à la sécurité de la circulation (avertisseur sonore en situation d'urgence uniquement, phares, etc.).

La plage horaire de circulation est : 06h00 – 22h00.

Il est apposé sur chacun des véhicules un dispositif de marquage.

Article 5

En cas de restriction de la circulation en lien avec le dispositif dit de « fermeture des massifs forestiers » pour cause de risque sévère de feu de forêt, la circulation relative à cette activité sera interdite dans les zones fermées concernées.

Article 6

Tout problème de conflit d'usage ou inhérent à l'autorisation obtenue devra faire l'objet d'un signalement auprès du chef de secteur de Porquerolles.

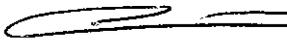
L'activité autorisée fera l'objet d'un bilan annuel remis aux services du Parc national.

Article 7

Le non-respect des prescriptions qui assortissent cette autorisation expose le pétitionnaire à la suspension ou au retrait de l'autorisation, ainsi qu'à la contravention de cinquième classe prévue à l'article R331-67 du code de l'environnement.

A Hyères, le 11 janvier 2023

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.